

Préfecture
Secrétariat Général,
Direction des Collectivités locales et des Procédures
environnementales
Bureau de l'utilité publique et des Procédures
environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE
AU TITRE DES DROITS ACQUIS**

ENTREPOT LIDL DR 23, ZA Des Coteaux 3, 16220 VARS

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R513-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier, la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 actualisant le classement en enregistrement délivré à la société LIDL SNC pour l'exploitation de sa plate-forme de distribution de produits de grande consommation sise ZAC des Coteaux à Vars et faisant ressortir le classement en déclaration des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé (rubrique 2921-2) ;

VU la déclaration d'antériorité du 27 février 2014 de Monsieur Pierre Colombier, responsable maintenance et sécurité de l'entrepôt LIDL DR23, sis ZA des Coteaux 3, 16330 Vars, sollicitant le bénéfice des droits acquis, pour le régime de la déclaration de la nouvelle rubrique 2921-b, en faveur de deux tours aérorefrigérantes (constructeur : BALTIMORE AIR COIL, type VXC 221, n°s d'identification : H091432 et H491433) de 630 KW chacune, et d'une puissance globale thermique maximale évacuée de 1260 KW;

CONSIDERANT que l'exploitant peut prétendre à la correspondance avec le nouveau régime de la déclaration avec contrôle périodique mentionné à la rubrique 2921-b puisque sa déclaration a été formulée dans l'année suivant la publication au journal officiel du décret susvisé n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

COPIE

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Pierre Colombier, responsable maintenance et sécurité de l'entrepôt LIDL DR23, sis ZA des Coteaux 3, 16330 Vars, de sa déclaration d'antériorité susvisée, formulée dans le cadre de la nouvelle rubrique 2921-b, créée par le décret susvisé du 14 décembre 2013, en faveur de deux tours aérorefrigérantes d'une puissance globale thermique maximale évacuée de 1260 KW.

Cet équipement est classé dans le régime de la déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, et spécifié à la rubrique n° 2921-b intitulée « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) » pour une puissance thermique évacuée inférieure à 3000 KW.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales de la rubrique 2921-b fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, consultable sur le site : <http://www.ineris.fr/aida/>, en vue de continuer à fonctionner avec le bénéfice du régime de l'antériorité et des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513.1 du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif, le déclarant devra en informer le préfet, un mois au moins avant la cessation d'activité et indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ANGOULEME, le 13 MARS 2014

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Frédéric PARET